

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 7

19 janvier 2010

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant à la convention collective de travail applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part	52
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant à la convention collective de travail applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part	53
Caisse nationale de Santé – Statuts	55
Règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement – Rectificatif	58

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant à la convention collective de travail applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective de travail applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective de travail précité.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2009.
Henri

**Avenant à la Convention collective du 13 mai 1998
applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire**

Il est convenu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI),

d'une part,

et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, ce qui suit:

Préalable:

Les partenaires sociaux avaient convenu dans l'avenant daté du 2 février 2007 à la convention collective applicable aux salariés des entreprises de travail intérimaire d'un article 12.1. alinéa 2 libellé comme suit:

«12.1. *Formation professionnelle*

....

Les partenaires sociaux ont en outre décidé de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée de la présente convention collective, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les salariés permanents, des formations d'initiation et des formations continues.»

Les travaux relatifs à la mise en place du Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim (FSI) ayant bien avancé, les partenaires sociaux ont décidé de faire prélever au mois d'octobre de chaque année auprès des entreprises de travail intérimaire une cotisation calculée sur le salaire annuel brut global (permanents et intérimaires) déclaré pour l'année précédant le prélèvement de la cotisation. Ce prélèvement se fera pour la première fois en octobre 2009 sur base de la masse salariale du 1^{er} trimestre de 2009 telle que définie ci-avant.

En outre, les partenaires sociaux sont tombés d'accord sur les modalités d'accès à la formation, ainsi que sur celles relatives au déroulement de ces formations.

Il en résulte que l'article 12.1. alinéa 2 de la convention collective applicable aux salariés des entreprises de travail intérimaire sera modifié et complété comme suit:

«Les partenaires sociaux décident de mettre en place, à partir du 1^{er} octobre 2009, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement ont été élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les salariés permanents, des formations d'initiation et des formations continues.»

Les partenaires sociaux ont décidé de faire prélever au mois d'octobre de chaque année auprès des entreprises de travail intérimaire une cotisation de 0,6% calculée sur le salaire annuel brut global (permanents et intérimaires) déclaré pour l'année précédant le prélèvement de la cotisation. Ce prélèvement destiné à financer l'exécution de l'obligation de former de la part des entreprises de travail intérimaire se fera pour la première fois en octobre 2009 sur base de la masse salariale du 1^{er} trimestre de 2009 telle que définie ci-avant. Pour les exercices postérieurs, le fonds sectoriel de formation peut décider de prélever en cours d'année des avances sur la cotisation à verser.

Les partenaires sociaux ont, en outre, décidé d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi afin de voir conditionnée l'attribution, respectivement le renouvellement de l'autorisation d'établissement, pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire à la libération de cette cotisation.

L'accès à la formation et les modalités de déroulement de la formation sont fixés dans l'annexe 1 à la présente convention relative au Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim.

Enfin, le rapport annuel des activités du Fonds de formation sera transmis aux partenaires sociaux.»

En outre, la convention collective sera complétée par une Annexe 1 qui prendra la teneur suivante:

«Annexe 1: Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim (FSI)

a) Objet

Le Fonds de formation a pour mission la mise en place et la gestion du modèle de formation.

Ainsi, le Fonds aura notamment comme mission:

- la définition de la politique générale en matière de formation sectorielle des salariés du secteur du travail intérimaire;
- la définition des programmes et, le cas échéant, la remise des diplômes;
- la surveillance de l'organisme gestionnaire;
- la collecte des subsides dans le cadre de cette formation, à charge pour elle de les continuer à l'organisme gestionnaire, après déduction de ses propres frais de fonctionnement, s'il y a lieu.

b) Accès à la formation

L'accès à la formation est décidé par l'entreprise de travail intérimaire, sans préjudice des attributions des organes de représentation du personnel, qui peut proposer à ses salariés la participation à des formations déclarées éligibles par le Fonds de formation afin de bénéficier d'un financement.

c) Relation contractuelle au cours de la formation

1. Pour les salariés permanents:

Lorsque les salariés sont envoyés en formation par l'entreprise de travail intérimaire, les heures y passées sont considérées comme heures de travail, sans préjudice des dispositions de l'art. L.542-10. du Code du Travail.

2. Pour les travailleurs intérimaires:

Le travailleur intérimaire sous contrat de mission au moment de la formation verra le temps effectivement passé en formation considéré comme temps de travail et rémunéré au taux prévu par le contrat de mission.

La durée prise en compte pour l'indemnisation du temps passé à la formation sera celle prévue par le programme de formation.

d) Prise en charge des frais d'inscription à la formation

Les frais d'inscription seront à charge du Fonds de formation pour l'Intérim sous condition que le projet de formation ait été validé par le Fonds de formation et qu'un crédit financier afférent reste disponible en faveur de l'entreprise de travail intérimaire concernée.

Pour les salariés tombant sous le champ d'application du point c) 2. ci-avant, les heures passées à la formation conformément au point c) 2. in fine seront également remboursées à l'entreprise de travail intérimaire formatrice dans le cadre des crédits disponibles pour l'entreprise de travail afférente pour les formations dûment validées par le Fonds de formation. Il en va de même, le cas échéant, en ce qui concerne les frais de déplacement et d'hébergement pour ces mêmes salariés.

Il a également été convenu que la déclaration d'obligation générale du présent avenant sera demandée par les parties signataires à partir de la date d'entrée en vigueur du présent avenant fixée par les partenaires sociaux au 1^{er} octobre 2009.»

Luxembourg, le 29 septembre 2009.

Pour l'ULEDI,

Daniel Oudrar
Président

Jean-Pierre Mullenders
Vice-Président

Pour l'OGB-L,

Jean-Claude Bernardini
Secrétaire central

Pour le LCGB,

Vincent Jacquet
Secrétaire syndical

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant à la convention collective de travail applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective de travail applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective de travail, précité.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2009.
Henri

Avenant au Contrat collectif du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire

Il est convenu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI),
d'une part,
et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, ce qui suit:

Préalable:

Les partenaires sociaux avaient convenu dans l'avenant daté du 2 février 2007 au contrat collectif applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire d'un article 14.5. libellé comme suit:

«14.5. Formation professionnelle

Les partenaires sociaux décident de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée de la présente convention collective, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les travailleurs intérimaires, notamment des formations en matière de sécurité et de santé au travail.»

Les travaux relatifs à la mise en place du Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim (FSI) ayant bien avancé, les partenaires sociaux ont décidé de faire prélever au mois d'octobre de chaque année auprès des entreprises de travail intérimaire une cotisation calculée sur le salaire annuel brut global (permanents et intérimaires) déclaré pour l'année précédant le prélèvement de la cotisation. Ce prélèvement se fera pour la première fois en octobre 2009 sur base de la masse salariale du 1^{er} trimestre de 2009 telle que définie ci-avant.

En outre, les partenaires sociaux sont tombés d'accord sur les modalités d'accès à la formation, ainsi que sur celles relatives au déroulement de ces formations.

Il en résulte que l'article 14.5. du contrat collectif applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire sera modifié et complété comme suit:

«Les partenaires sociaux décident de mettre en place, à partir du 1^{er} octobre 2009, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement ont été élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les travailleurs intérimaires, entre autres des formations en matière de sécurité et de santé au travail.»

Les partenaires sociaux ont décidé de faire prélever au mois d'octobre de chaque année auprès des entreprises de travail intérimaire une cotisation de 0,6% calculée sur le salaire annuel brut global (permanents et intérimaires) déclaré pour l'année précédant le prélèvement de la cotisation. Ce prélèvement destiné à financer l'exécution de l'obligation de former de la part des entreprises de travail intérimaire se fera pour la première fois en octobre 2009 sur base de la masse salariale du 1^{er} trimestre de 2009 telle que définie ci-avant. Pour les exercices postérieurs, le fonds sectoriel de formation peut décider de prélever en cours d'année des avances sur la cotisation à verser.

Les partenaires sociaux ont, en outre, décidé d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi afin de voir conditionnée l'attribution, respectivement le renouvellement de l'autorisation d'établissement, pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire à la libération de cette cotisation.

L'accès à la formation et les modalités de déroulement de la formation sont fixés dans l'annexe 1 à la présente convention relative au Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim.

Enfin, le rapport annuel des activités du Fonds de formation sera transmis aux partenaires sociaux.»

En outre, le contrat collectif sera complété par une Annexe 1 qui prendra la teneur suivante:

«Annexe 1: Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim (FSI)

a) Objet

Le Fonds de formation a pour mission la mise en place et la gestion du modèle de formation.

Ainsi, le Fonds aura notamment comme mission:

- la définition de la politique générale en matière de formation sectorielle des salariés du secteur du travail intérimaire;
- la définition des programmes et, le cas échéant, la remise des diplômes;
- la surveillance de l'organisme gestionnaire;
- la collecte des subsides dans le cadre de cette formation, à charge pour elle de les continuer à l'organisme gestionnaire, après déduction de ses propres frais de fonctionnement, s'il y a lieu.

b) Accès à la formation

L'accès à la formation est décidé par l'entreprise de travail intérimaire, sans préjudice des attributions des organes de représentation du personnel, qui peut proposer à ses salariés la participation à des formations déclarées éligibles par le Fonds de formation afin de bénéficier d'un financement.

c) Relation contractuelle au cours de la formation

1. Pour les salariés permanents:

Lorsque les salariés sont envoyés en formation par l'entreprise de travail intérimaire, les heures y passées sont considérées comme heures de travail, sans préjudice des dispositions de l'art. L.542-10. du Code du Travail.

2. Pour les travailleurs intérimaires:

Le travailleur intérimaire sous contrat de mission au moment de la formation verra le temps effectivement passé en formation considéré comme temps de travail et rémunéré au taux prévu par le contrat de mission.

La durée prise en compte pour l'indemnisation du temps passé à la formation sera celle prévue par le programme de formation.

d) Prise en charge des frais d'inscription à la formation

Les frais d'inscription seront à charge du Fonds de formation pour l'Intérim sous condition que le projet de formation ait été validé par le Fonds de formation et qu'un crédit financier afférent reste disponible en faveur de l'entreprise de travail intérimaire concernée.

Pour les salariés tombant sous le champ d'application du point c) 2. ci-avant, les heures passées à la formation conformément au point c) 2. in fine seront également remboursées à l'entreprise de travail intérimaire formatrice dans le cadre des crédits disponibles pour l'entreprise de travail afférente pour les formations dûment validées par le Fonds de formation. Il en va de même, le cas échéant, en ce qui concerne les frais de déplacement et d'hébergement pour ces mêmes salariés.»

Il a également été convenu que la déclaration d'obligation générale du présent avenant sera demandée par les parties signataires à partir de la date d'entrée en vigueur du présent avenant fixée par les partenaires sociaux au 1^{er} octobre 2009.

Luxembourg, le 29 septembre 2009.

Pour l'ULEDI,

Daniel Oudrar
Président

Jean-Pierre Mullenders
Vice-Président

Pour l'OGB-L,

Jean-Claude Bernardini
Secrétaire central

Pour le LCGB,

Vincent Jacquet
Secrétaire syndical

Caisse nationale de Santé. – Statuts. – Par arrêté ministériel du 15 janvier 2010, les modifications des statuts de la Caisse nationale de Santé, telles qu'elles ont été décidées par le comité directeur le 16 décembre 2009 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 2010.

Annexe

Chapitre 8 au titre II des statuts: Annexe D relative aux médicaments

1. À la liste N° 6 prévue à l'article 106, prise en charge conditionnelle, est ajoutée la position suivante:

9. Les agents anti-thrombotiques par voie orale inclus dans les codes ATC B01AE* ou B01AX* sont pris en charge dans les conditions suivantes:

L'ordonnance doit être établie par le chirurgien ayant effectué l'intervention chirurgicale.

L'ordonnance doit mentionner que l'instauration du traitement a eu lieu immédiatement après la fin de l'intervention chirurgicale et préciser le type d'intervention (prothèse totale de la hanche ou du genou). La durée du traitement ne peut excéder la durée maximale reprise au Résumé des caractéristiques du produit.

Une télécopie de l'ordonnance doit être transmise sans délai pour information par le pharmacien à la Caisse nationale de santé.

Chapitre 13 au titre II des statuts: Fichier B5 repris à l'annexe A

1. L'alinéa quatre de l'article 3 des conditions particulières applicables au fichier B5, est modifié comme suit:

(4) La prise en charge est subordonnée à un accord **préalable** du Contrôle médical obtenu sur base d'un dossier médical mettant en évidence la pathologie dont la personne protégée est atteinte.

Fichier B1: Modifications avec effet au 01/02/2010 – Comité directeur du 16/12/2009

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
N01D0									
ABBOTT									
5918349	FREESTYLE LITE	25					12,52	100%	12,52
5918352	FREESTYLE LITE	50					25,03	100%	25,03
5918366	FREESTYLE LITE	100					50,06	100%	50,06
5909918	MEDISENSE FREESTYLE	50					25,03	100%	25,03
5911608	MEDISENSE FREESTYLE	100					50,06	100%	50,06
5910050	MEDISENSE SOFT-SENSE	50					25,03	100%	25,03
5910063	MEDISENSE SOFT-SENSE	100					50,06	100%	50,06
5918433	PRECISION XTRA PLUS	25					12,52	100%	12,52
5911379	PRECISION XTRA PLUS	50					25,03	100%	25,03
5909810	PRECISION XTRA PLUS	100					50,06	100%	50,06
BAYER									
5918397	BREEZE 2	50					25,03	100%	25,03
5919525	CONTOUR	25					12,52	100%	12,52
5917002	CONTOUR	50					25,03	100%	25,03
LIFESCAN									
5113237	ONE TOUCH TESTSTRIPS	50					25,03	100%	25,03
5910144	ONE TOUCH ULTRA (SENSOR)	50					25,03	100%	25,03
5918790	ONE TOUCH VITA	50					25,03	100%	25,03
MENARINI									
5902495	GLUCOCARD MEMORY TIGETTES	50					25,03	100%	25,03
5916375	GLUCOCARD X-SENSOR	50					25,03	100%	25,03
5919171	LX SENSOR	50					25,03	100%	25,03
ORTHO DIAGNOSTIC									
5906804	EUROFLASH	50					25,03	100%	25,03
5903011	GLUCOTOUCH TESTSTRIPS	50					25,03	100%	25,03
PROGEN									
5918299	GLUCOTALK	50					25,03	100%	25,03
ROCHE DIAGNOSTICS									
5912734	ACCU-CHEK ACTIVE GLUCOSE	50					25,03	100%	25,03
5915008	ACCU-CHEK AVIVA	50					25,03	100%	25,03
5912832	ACCU-CHEK COMPACT	3*17					25,03	100%	25,03
5909109	ACCU-CHEK SENSOR CONFORT GLUCOSE	50					25,03	100%	25,03

Règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Rectificatif

Au Mémorial A – N° 204 du 16 octobre 2009, à la page 3519, à l'article 17, alinéa 2, il y a lieu de lire «Pour les cours de formation, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les chambres professionnelles concernées.» au lieu de «Pour les cours de formation, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les syndicats et les chambres professionnelles concernées.»
